

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU MERCREDI 09 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi neuf juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de **CRAMANT** régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GERALDY Claude, Maire de la Commune de **CRAMANT**.

Date de la convocation : 02/06/2023

Date d'affichage : 16/06/2023

Membres présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Monsieur MARTINS Filipe absent excusé représenté par Monsieur GRANDREMY Thierry.

Monsieur LARMANDIER Quentin absent excusé représenté par Madame BONNINGRE Sophie.

Madame PREVOSTAT Angéline absente excusée représentée par Madame BARBIER Delphine.

Madame CROCHET Nathalie absente excusée non représentée.

Monsieur UDIMAN Reynald absent excusé non représenté.

Secrétaire de séance : Madame OYANCE Céline.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h03.

Madame BONNINGRE Sophie arrive à 18h10.

Monsieur RODRIGUES Joao arrive à 18h13.

APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU 12/04/2023

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la réunion du 12 avril 2023, l'assemblée délibérante n'ayant pas de remarques ni d'observations, l'approuve à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURSSUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE DE
CRAMANT

Département (collectivité)	MARNE
Arrondissement (subdivision)	EPERNAY 2
Effectif légal du conseil municipal	15

Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à dix-huit heures , en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CRAMANT

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

GERALDY Claude	GRANDREMY Thierry	
BONNINGRE Sophie	RODRIGUES Joao	
BARBIER Delphine	MORIZET Florian	
SELINGER Laëtitia	MUTIN Amélie	
OYANCE Céline	CARPENTIER Nadine	

Etaient absents et représentés les Conseillers Municipaux suivants

MARTINS Filipe	LARMANDIER Quentin	
PREVOSTAT Angéline		

Etaient absents et non représentés les Conseillers Municipaux suivants :

CROCHET Nathalie		
UDIMAN Reynald		

1. Mise en place du bureau électoral

M.GERALDY Claude, maire a ouvert la séance.

Mme OYANCE Céline a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M GRANDREMY Thierry, Mme CARPENTIER Nadine, Mme OYANCE Céline et Mr MORIZET Florian.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral).

La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas *obstacle* à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c — (d + e)]	13
g. Majorité absolue ⁴	7

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
GERALDY Claude	13	Treize
GRANDREMY Thierry	13	Treize
CARPENTIER Nadine	13	Treize

4.2. Proclamation de l'élection des délégués⁵

M. GERALDY Claude, né le 22/03/1951 à Châlons sur Marne
A été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M. GRANDREMY Thierry, né le 04/03/1951 à Rethel
A été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme CARPENTIER Nadine, née le 13/05/1952 à Mardeuil
A été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁶.

⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

5. Election des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
--	-----------

b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c — (d + e)]	13
g. Majorité absolue ⁸	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
MUTIN Amélie	13	Treize
RODRIGUES Joao	13	Treize
BARBIER Delphine	13	Treize

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu¹⁰.

Mme MUTIN Amélie, née le 12/02/1991 à Epernay

A été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M. RODRIGUES Joao, né le 23/07/1961 à Beja (Portugal)

A été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

7. Clôture du Procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à dix-neuf heures et dix minutes, en triple exemplaire¹³, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



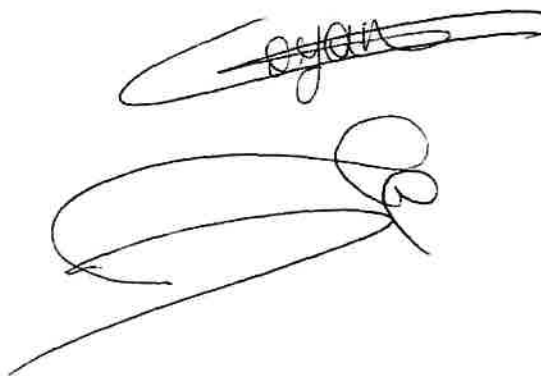
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹³ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexés, au préfet ou haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

DELIBERATIONS :

N°79/2023—AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE PAR L'INTERMEDIAIRE DE CENTRE DE GESTOIN DE LA MARNE:

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'existence d'un service « Intérim Territorial » proposé par le Centre de Gestion de la Marne.

Il rappelle que par son intermédiaire des agents contractuels peuvent être recrutés par le Centre de Gestion de la Marne en vue de leur mise à disposition dans les collectivités dans les trois cas suivants :

- Soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique).

- Soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel (article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique).
- Soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement dans les conditions statutaires (article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique).

Monsieur le Maire présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Centre de Gestion de la Marne.

Il précise que la signature d'une convention est sans engagement pour la collectivité. Il n'y a facturation qu'à partir du jour où il sera demandé la mise à disposition d'un agent pour une mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

EMET un avis favorable de principe pour le recours au service intérim proposé par le Centre de Gestion de la Marne.

APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de mise à disposition de la mission d'intérim territorial du Centre de Gestion de la Marne.

D'INSCRIRE au budget et de mettre en mandatement les sommes dues au Centre de Gestion de la Marne en application de ladite convention.

N° 80/2023 – ADOPTANT LE PROJET, LE PLAN DE FINANCEMENT DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET AUTORISANT LE MAIRE A SOLLICITER DES SUBVENTIONS ET AUTRES AIDES :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de rénovation de l'éclairage public.

Ce nouvel équipement permettra de faire des économies d'énergies et de respecter les nouvelles normes.

Le programme des travaux sont confiés à la société AB ENTREPRISE.

Le coût de l'opération est estimé à 66 348,00 € hors taxe.

Monsieur le Maire propose au Conseil de délibérer sur le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
Dépenses éligibles HT		Recettes HT	
		Subventions sollicitées :	
Sur mat existant	31 620,00 €	Fond Vert	13 269,60 €
Lampes Led	408,00 €	Reste à charge : Commune de CRAMANT	53 078,60 €
Luminaires sur poteaux béton	34 320,00 €		
TOTAL HT	66 348,00 €	TOTAL HT	66 348,00 €
TOTAL TTC	79 617,60 €	TOTAL TTC	79 617,60 €

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessus,

SOLLICITE les subventions et les aides correspondantes auprès des partenaires financiers.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces (devis, demande de subventions, conventions d'utilisations,...) relatives à ce projet.

N°81/2023 – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE A 891:

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1, relatif à la gestion des biens effectuées par la commune.

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.112-8, relatif au fait que les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété.

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3, relatif au classement et déclassement de voies communales, dispensé d'enquête public.

CONSIDERANT que la commune de Cramant est propriétaire de la parcelle nommée A891.

CONSIDERANT que l'opération envisagée sur cette parcelle n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voirie.

CONSIDERANT que la commune ne souhaite pas garder ce bien dans son patrimoine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée A891.

CONSTATE le déclassement du domaine public de la dite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

N° 82/2023 – VENTE D'UN TERRAIN CADASTRE A 891 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la délibération n° 81/2023 du 09 juin 2023, il a reçu un courrier d'un potentiel acheteur pour le terrain cadastré A891 pour une contenance de 4 a 35 ca. Cette personne est d'accord pour acquérir le terrain au prix de 1 € le m².

Après discussion et à l'unanimité le Conseil Municipal,

- **FIXE** le prix de vente de ce terrain à 1 € le mètre carré,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

INFORMATIONS :

Droits de préemption :

VENDEUR	REF CADASTRE	ADRESSE, LIEU	SUPERFICIE	PRIX	ACHETEUR
Mr et Mme CORNUET Roger et Sylviane	AA 106 AA 107	Les Patis du côté de Cramant 9 allée de la Forêt	0 a 37 ca 6 a 12 ca	245 000 €	Mr et Mme ADAM José
	A 426 A 442 AA 073	Les Patis du côté d'Avize Les Patis du côté d'Avize Les Patis du côté de Cramant	1 a 90 ca 3 a 64 ca 5 a 42 ca	1 096 €	
Mr et Mme DESCOTES Jacky	AE 266	323 rue Ferdinand Moret	6 a 30 ca	180 000 €	Mr MUTIN Cédric

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus de questions à traiter, la séance est levée à 19h05.

Fait à CRAMANT, le 16 juin 2023

Le Maire,
Claude GERALDY

